

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1861-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

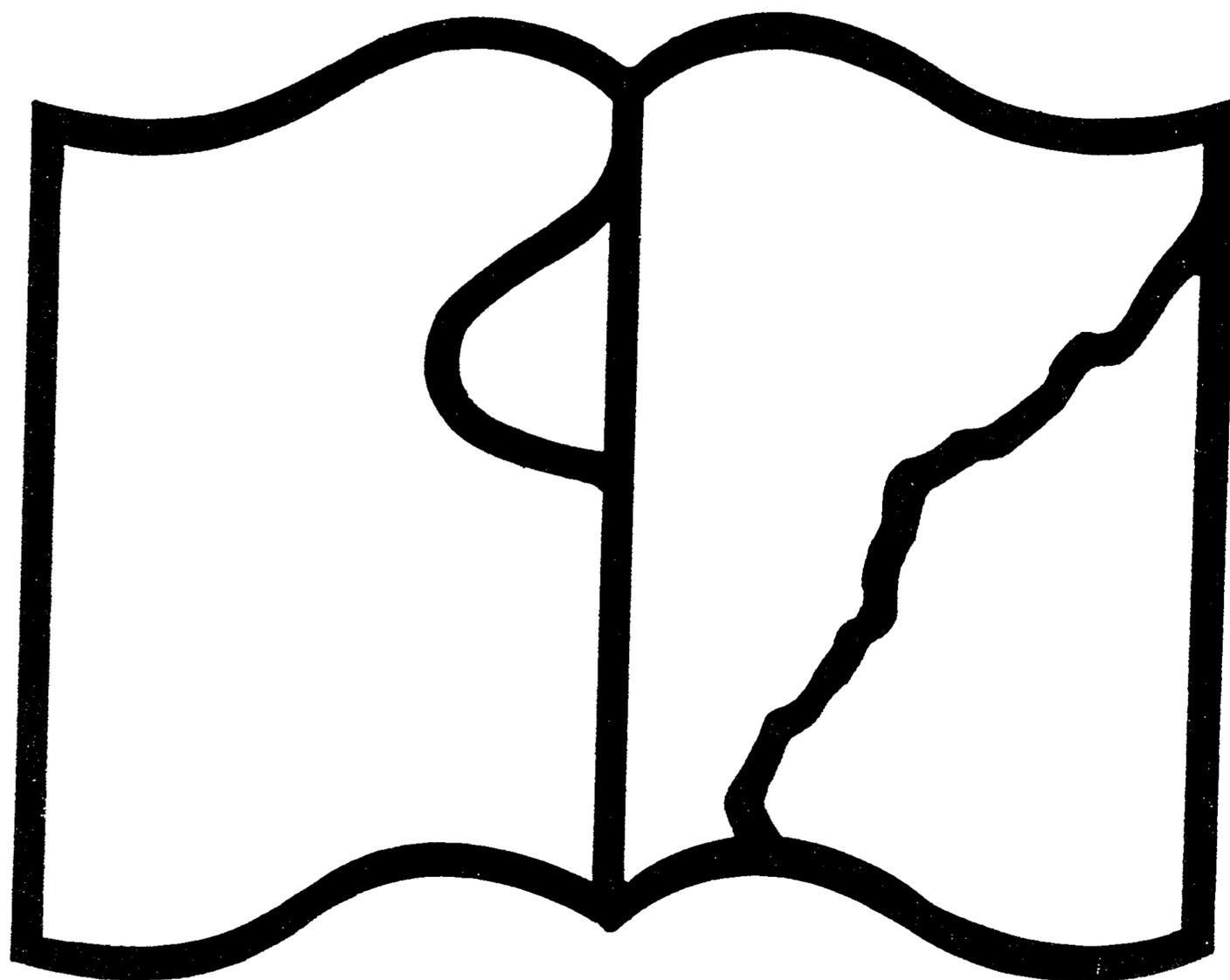
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

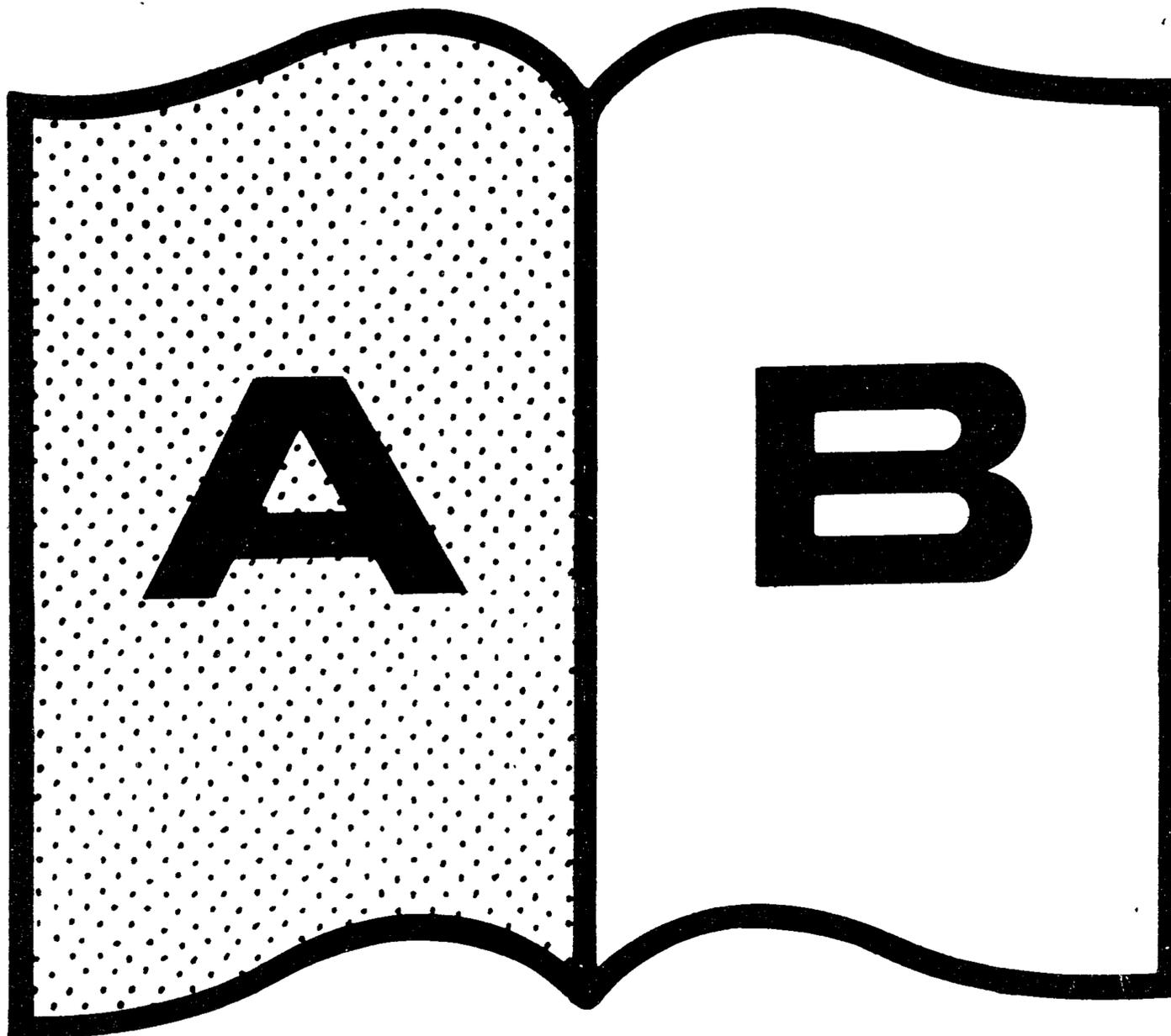
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



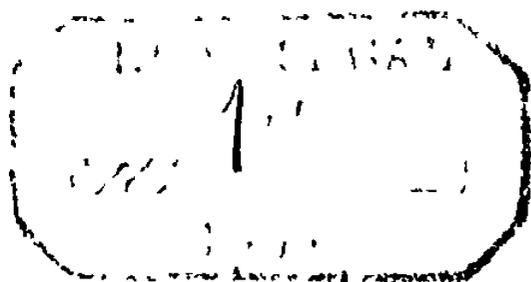
Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

En raison de la reliure serrée
certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds

Line 5

80



N° 65.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JANVIER 1861.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 196. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
TRANSPORT des dépêches en voiture. — Obligations imposées aux entrepreneurs de renfermer les dépêches dans un coffre particulier fermant à clef.....	3 et 4
CIRCULAIRE N° 197. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
MISE en activité du service d'embranchement, par paquebots-poste français, entre Saint-Vincent et Gorée. — Instructions concernant les correspondances échangées, au moyen du nouveau service, entre la métropole et le Sénégal.....	4 à 6
CIRCULAIRE N° 198. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
LETTRES <i>poste-restante</i> . — Il n'y a plus lieu d'exiger des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voyageant sur le territoire français, l'exhibition d'un passe-port pour constater leur identité. — Indication des documents sur lesquels elle peut être établie.....	7
Les <i>cartes-portraits</i> sont assimilés aux <i>cartes de visite</i> en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe d'affranchissement.....	7 et 8
CIRCULAIRE N° 199. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.	
DICTIONNAIRE des postes. — Supplément concernant les trois nouveaux départements. (Cette circulaire est spécialement destinée aux agents des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.).....	8 à 10

1861

CIRCULAIRE N° 200. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES de rentes nominatives ou au porteur. — Question de franchise.	10 et 11
RÉGLEMENTATION nouvelle des franchises de l'Administration des tabacs.	11 et 12

CIRCULAIRE N° 201. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION apportée dans la vérification des articles d'argent. — suppression du bulletin de contrôle n° 50 bis et de l'étiquette n° 610 bis.....	12 et 13
Avis des mesures prises pour la répression des irrégularités commises dans les opérations relatives à l'émission des mandats.....	13 et 14
Avis de versements de sommes au-dessus de 200 francs envoyés à tort aux bureaux de distribution.....	14

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'un décret impérial du 29 décembre 1860 concernant le remplacement des monnaies sardes de 25 centimes et de billon de 20 centimes et 40 centimes dans les trois nouveaux départements annexés, par des monnaies françaises.....	15
Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 5^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	16
DOCUMENTS à fournir, en janvier courant, par les inspecteurs. — Invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	16
LE TIMBRE descriptif des chargements n'est pas applicable aux valeurs cotées.....	16 et 17
RÉUNION des établissements de poste de l'arrondissement de Grasse au département des Alpes-Maritimes.....	17
7^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.	18 à 21
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de janvier 1861.....	22 à 24
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	25
27^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	26 à 43
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 janvier 1861, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'Administration des tabacs.	44 à 46
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	47 et 48

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	49 et 50
---	----------

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement de deux facteurs.....	50
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de décembre 1860.....	51 à 55
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	56

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 196.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES EN VOITURE. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX ENTREPRENEURS DE RENFERMER LES DÉPÊCHES DANS UN COFFRE PARTICULIER FERMANT A CLEF.

§ 1^{er}. L'Administration est informée que, malgré les dispositions si précises du cahier des charges, qui oblige les entrepreneurs des services de transport de dépêches en voiture à renfermer dans un coffre fermant à clef les dépêches qui leur sont confiées, certains entrepreneurs poussent la négligence jusqu'à jeter ces dépêches sur l'impériale de leur voiture ou même sous les pieds des voyageurs, où elles sont exposées à être perdues ou spoliées.

§ 2. Cette négligence ne se produirait sans doute pas si, comme l'art. 528 de l'Instruction générale leur en fait un devoir, les directeurs, distributeurs et entreposeurs, tant aux points extrêmes que dans les points de passage, ainsi que les préposés des postes dans les gares de chemins de fer, surveillaient particulièrement le chargement et le déchargement des dépêches au départ et à l'arrivée.

§ 3. De nouvelles et pressantes recommandations sont faites à ce sujet à ces agents, auxquels il est enjoint d'assister ou de faire assister régulièrement à ces opérations et de dresser immédiatement procès-verbal contre tout entrepreneur convaincu d'inexécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 du cahier des charges, aux termes duquel les dépêches dont les entrepreneurs des services en voiture effectuent le transport, doivent être renfermées dans un coffre particulier fermant à clef et d'une capacité suffisante pour contenir toutes les dépêches confiées à ces entrepreneurs.

§ 4. L'Administration prendra ensuite, contre les entrepreneurs délinquants, les mesures autorisées par le cahier des charges.

§ 5. Les directeurs devront donner connaissance de ces dispositions aux entreposeurs et aux préposés des postes placés directement sous leurs ordres.

§ 6. Les inspecteurs des postes dans les départements sont particulièrement chargés de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter à l'article 528 un troisième alinéa ainsi conçu : Dans le cas où ces mêmes agents viennent à constater que les dépêches dont le transport a lieu en voiture ne sont pas renfermées dans le coffre particulier fermant à clef, prescrit par l'article 26 du cahier des charges de l'adjudication, ils signalent immédiatement cette irrégularité par un procès-verbal qu'ils adressent à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur du département, et en marge de cet article : § 3 de la circulaire n° 196, Bulletin n° 65.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 197.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MISE EN ACTIVITÉ DU SERVICE D'EMBRANCHEMENT, PAR PAQUEBOT-POSTE FRANÇAIS, ENTRE SAINT-VINCENT ET GORÉE. — INSTRUCTIONS CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHANGÉES, AU MOYEN DU NOUVEAU SERVICE, ENTRE LA METROPOLE ET LE SÉNÉGAL.

§ 1^{er}. Un service d'embranchement, par paquebot-poste français, va être établi entre Saint-Vincent (Cap-Vert) et Gorée. Le premier départ de Saint-Vincent pour Gorée aura lieu après l'arrivée à Saint-Vincent du paquebot de la ligne du Brésil, qui doit quitter Bordeaux le 25 février prochain, et le premier départ de Gorée pour Saint-Vincent le 3 avril suivant. Les départs ultérieurs, tant de Saint-Vincent pour Gorée que de Gorée pour Saint-Vincent, seront indiqués dans le prochain Bulletin mensuel.

§ 2. Aux termes d'un décret impérial, en date du 12 janvier courant, les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du décret du 26 novembre 1856 (*Bulletin mensuel* n° 16, pages 676 à 683) qui concernent les lettres ordinaires ou chargées, et les imprimés de toute nature expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Sénégal (1), soit du Sénégal pour la France, l'Algérie et les pays précités,

(1) Les centres de commerce ou de population de la colonie du Sénégal, sont : Saint-Louis, Bakel, Kéniéba (Falémé), Senoudebou, Merinaghen, Lampsar, Dagana, Richartoll, Podor, Médine, Gorée et Dakar.

seront applicables aux objets de même espèce, provenant ou à destination du Sénégal, qui seront transportés entre la France et Gorée par les paquebots-poste français. En conséquence, il pourra être échangé entre la métropole et la colonie susmentionnée, par la voie des paquebots-poste français de la ligne principale du Brésil et de la ligne d'embranchement de Saint-Vincent à Gorée, savoir :

1° Des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs, lesquelles seront passibles, en cas d'affranchissement, d'une taxe de 50 centimes par 7 grammes $1/2$ ou fraction de 7 grammes $1/2$, et, en cas de non-affranchissement, d'une taxe de 60 centimes aussi par 7 grammes $1/2$ ou fraction de 7 grammes $1/2$;

2° Des lettres chargées passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 1 franc par 7 grammes $1/2$ ou fraction de 7 grammes $1/2$;

3° Des imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, passibles d'une taxe d'affranchissement obligatoire de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 3. Les paragraphes 6 et 13 de la circulaire n° 35 (*Bulletin mensuel* n° 16, pages 671 et 673) seront applicables à ceux des objets mentionnés dans lesdits paragraphes qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Sénégal par la voie des paquebots-poste français.

§ 4. L'intention des envoyeurs servira de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination du Sénégal, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie, elles devront être acheminées au moyen des paquebots-poste français.

§ 5. A moins d'indication contraire, apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances du Sénégal pour la métropole qui rempliront les conditions voulues pour être acheminées par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et de l'Angleterre, seront acheminées par la première voie lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la seconde, et par celle-ci dans le cas opposé.

§ 6. Celles des correspondances à destination du Sénégal qui devront, aux termes du paragraphe 4 de la présente circulaire, être transmises par la voie des paquebots-poste français, seront comprises dans des dépêches que les bureaux de Paris et de Bordeaux adresseront au bureau de Gorée. Les dernières expéditions de Paris auront lieu, chaque mois, la veille du jour fixé pour le départ de Bordeaux. Les directeurs des Postes de l'inté-

rieur auront soin de régler sur cette organisation la direction à donner aux correspondances pour le Sénégal.

§ 7. Les établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon ayant cessé de faire partie des dépendances de Gorée et étant actuellement placés sous le commandement supérieur du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, les correspondances originaires ou à destination de ces établissements cesseront d'être assimilées à celles de ou pour Gorée. Les lettres non affranchies pour Grand-Bassam, Assinie, Dabou et Gabon, seront transmises par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre la France et ces établissements, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse les mots : PAR GORÉE. Quant aux correspondances affranchies pour ces mêmes établissements, elles seront acheminées par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 8. Les corrections et additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du tarif général, n° 1185, qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies et établissements français, devront être opérées à la main d'après le tableau placé pages 18 à 21 ci-après.

CORRECTIONS ET ADDITIONS A FAIRE A LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TARIF N° 1185.

Page 15, 1^{re} colonne, après la ligne 22, ajoutez : *Assinie (établissement français)*, 12 *ter*.

Page 16, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, après 12, ajoutez : 12 *bis*, 12 *ter*.

Page 16, 1^{re} colonne, après la ligne 12, ajoutez : *Dabou (établissement français)*, 12 *ter*.

Page 16, 1^{re} colonne, au-dessous de Frankenhauseu, mettez : *Gabon (établissement français)*, 12 *ter*.

Page 16, 1^{re} colonne, au lieu de Gorée (colonie française), 9, mettez : *Gorée, v. Sénégal*.

Même page et même colonne, au-dessous de Gorée, mettez : *Grand-Bassam (établissement français)*, 12 *ter*.

Page 18, 1^{re} colonne, en regard de Sénégal (colonie française), remplacez 9 par 12 *bis*.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 198.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

LETTRES POSTE-RESTANTE. — IL N'Y A PAS LIEU D'EXIGER DES SUJETS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, VOYAGEANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, L'EXHIBITION D'UN PASSE-PORT POUR CONSTATER LEUR IDENTITÉ. — INDICATION DES DOCUMENTS SUR LESQUELS ELLE PEUT ÊTRE ÉTABLIE.

§ 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1861 et, par réciprocité, les sujets de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, venant en France, ont été admis à entrer et à circuler sur le territoire de l'Empire sans passe-port.

§ 2. Des instructions du Ministre de l'intérieur disposent à cet égard que les sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront admis en France sur la simple déclaration de leur nationalité; que ceux d'entre eux qui désireront être porteurs d'un titre qui leur permette de réclamer les avantages qui sont accordés aux étrangers munis de passe-ports pour les entrées de faveur dans les monuments publics, n'auront qu'à présenter à l'agent spécial, à la frontière, une carte de visite sur laquelle cet agent apposera le timbre de l'Administration, ou bien devront se munir d'une carte qui leur sera délivrée, sur leur demande, par le préfet de police.

§ 3. En conséquence de ces dispositions, les sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voyageant en France, sont dispensés de produire un passeport pour retirer leurs lettres poste-restante; ces lettres leur seront remises sur la présentation de l'une des cartes mentionnées dans les instructions du Ministre de l'intérieur, ou, à défaut de ces cartes, sur les justifications habituellement exigées des Français voyageant à l'intérieur de l'Empire, c'est-à-dire sur la communication d'enveloppes de lettres précédemment reçues par la poste, ou *de tout autre renseignement propre à faire connaître que le réclamant est le véritable destinataire.* (Article 783 de l'Instruction générale.)

LES CARTES-PORTRAITS SONT ASSIMILÉES AUX CARTES DE VISITE EN CE QUI CONCERNE LE MODE D'ENVOI ET LA TAXE DE L'AFFRANCHISSEMENT.

§ 4. Depuis quelques années, l'usage s'est répandu dans la société, non plus seulement de faire l'envoi de *cartes de visites ordinaires* portant simplement l'indication d'un nom, d'une qualité et d'une adresse, mais de faire remettre des *cartes-portraits photographiées*.

§ 5. Dans la pensée des expéditeurs et des destinataires, il y a 'complète'

assimilation entre ces deux espèces de cartes. L'Administration ne peut avoir aucun motif pour contrarier l'usage nouveau qui tend à se répandre.

§ 6. En conséquence, les *photographies cartes de visite* seront de tout point assimilées aux *cartes de visite ordinaires* en ce qui concerne le mode d'envoi et la taxe de l'affranchissement.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 783 : *Il n'y a pas lieu d'exiger l'exhibition du passeport des sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

§§ 1 à 3 de la circ. n^o 198, Bull. mens. n^o 65.

En marge du deuxième alinéa de l'article 241, et du septième alinéa de l'article 274 : *Les cartes-portraits photographiées sont assimilées aux cartes de visite.* §§ 4 à 6 de la circ. n^o 198, Bull. mens. n^o 65.

Le Conseiller d'État,

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N^o 199.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DICTIONNAIRE DES POSTES. — SUPPLÉMENT CONCERNANT LES TROIS NOUVEAUX DÉPARTEMENTS.

(Cette circulaire est spécialement destinée aux agents des départements des Alpes Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie.)

§ 1^{er}. La publication d'un supplément au dictionnaire des postes, pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, est une conséquence nécessaire de la réunion de ces pays à l'Empire français. L'Administration réclame le concours des agents de ces départements pour les travaux préparatoires à cette publication, qui devront s'exécuter de la manière suivante :

1^o Des formules spéciales (modèle A), fournies par l'Administration, seront envoyées à l'inspecteur départemental, qui les transmettra aux titulaires des divers établissements de poste, en nombre égal à celui des communes desservies par chaque bureau ;

2^o Le titulaire inscrira correctement, sur chacun des états, le nom d'une de ces communes et de toutes les localités qui en dépendent, sans excep-

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 65 (JANVIER 1861)

à intercaler entre les pages 514 et 515 du Manuel des franchises).

MINISTÈRE DES FINANCES. — TABACS.

ÉTAT N° 41 bis

Indiquant les circonscriptions des directeurs des tabacs, des directeurs de la culture
et des magasins de tabacs,
et des inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.

Abréviations par lesquelles les circonscriptions sont désignées au 27^e supplément du Manuel des franchises,
et dans la colonne 5 du Manuel.

Direction des tabacs..... DIR. TAB.
Direction de la culture et des magasins de tabacs..... DIR. CULT. TAB.

RÉSIDENCES DES DIRECTEURS.	DÉPARTEMENTS compris DANS LA CIRCONSCRIPTION des directeurs	DÉPARTEMENTS dans lesquels résident les inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs.
1	2	3
1^o DIRECTIONS DES TABACS.		
Bordeaux.....	Gironde.....	Gironde
Lille.....	Nord..... Pas-de-Calais.....	Nord. Pas-de-Calais.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône.....	" "
Morlaix.....	Finistère..... Ille-et-Vilaine.....	Ille-et-Vilaine.
Nice.....	Alpes-Maritimes..... Var.....	" "
Strasbourg.....	Bas-Rhin.....	Bas-Rhin.
Tonneins.....	Lot-et-Garonne.....	Lot-et-Garonne.
2^o DIRECTIONS DE LA CULTURE ET DES MAGASINS DE TABACS.		
Alger.....	Toute l'Algérie.....	" "
Cahors.....	Dordogne..... Lot.....	Dordogne.
Metz.....	Meurthe..... Moselle.....	Meurthe.
Vesoul.....	Haut-Rhin..... Haute-Saône.....	Haut-Rhin.

Handwritten text at the top of the page, consisting of several lines of cursive script. The text is mostly illegible due to the quality of the scan and the density of the handwriting.

Handwritten text in the middle section of the page, appearing as a few lines of cursive script. The characters are difficult to discern.

A large block of handwritten text, possibly a list or a detailed account, occupying the lower half of the page. The text is written in cursive and is extremely dense and illegible. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific content cannot be determined.

tion; il ajoutera, en regard de chaque nom, les renseignements indiqués en tête des colonnes 2 à 5; il communiquera ensuite l'état au maire de la commune, puis il réunira les états des communes du même canton et les transmettra au directeur du bureau du chef-lieu du canton;

3° Le directeur du chef-lieu rassemblera les états de toutes les communes du canton, les communiquera au juge de paix pour une contre-vérification, puis les transmettra au directeur comptable du département;

4° Le directeur comptable, avec l'aide des agents de son bureau, procédera à une révision générale des états de toutes les communes du département. Il s'assurera si les indications fournies en détail, pour chaque commune et ses dépendances, concordent bien, soit pour le nombre, soit pour l'orthographe des noms, etc., avec les états collectifs d'arrondissement (formule 1076) qui doivent exister à son bureau, en vertu des articles 426, 427, etc., de l'Instruction générale;

5° L'inspecteur chef de service dirigera et surveillera l'ensemble du travail; il devra faire sentir son action dans tous les bureaux du département; il pressera, au besoin, les agents retardataires; il interviendra, autant que sa présence pourra être utile, dans la révision et le récollement effectués au siège de la direction comptable. Dans les cas qui laisseraient du doute ou de l'incertitude, il cherchera des éclaircissements qu'il pourra sans doute se procurer, soit à la préfecture, soit à la direction des contributions directes, où se trouve, pour l'ordinaire, une liste complète des lieux habités du département;

6° Ces opérations finies, l'inspecteur, de concert avec le directeur comptable, fera transcrire chacun des noms de toutes les communes et autres localités du département sur des cartons ou bulletins individuels, qui devront ensuite être classés dans un ordre alphabétique général. Le concours des divers employés attachés à la direction et à l'inspection sera réclamé à cet effet. Les bulletins devront être libellés, de tout point, suivant les énonciations du Dictionnaire des Postes, dont ils sont destinés à former le complément;

7° Si le nombre total des localités ayant une appellation propre dans le département n'est pas trop considérable, tous les noms pourront trouver place dans le supplément au dictionnaire des postes. Au cas contraire, il y aura lieu de faire un choix et d'indiquer les noms des lieux les moins importants qui pourraient être retranchés sans péril pour l'acheminement des correspondances. Un signe convenu, la simple incision de l'angle gauche

supérieur du bulletin (1) fera connaître que l'inspecteur et le directeur comptable sont d'avis de ce retranchement; l'Administration décidera.

8° Les bulletins, dûment classés, formeront une liasse spéciale pour chaque lettre de l'alphabet. Le tout, réuni en une seule dépêche ou divisé en plusieurs, suivant le volume, sera expédié à l'adresse de la 1^{re} division, 4^e bureau.

§ 2. L'inspecteur recevra prochainement l'approvisionnement des formules A et de cartons-bulletins présumé nécessaire pour son département. En cas d'insuffisance, le supplément dont il reconnaîtrait le besoin lui serait envoyé sur sa demande.

§ 3. Il serait inutile d'insister sur les soins attentifs que réclame l'exécution du travail demandé par la présente circulaire. Tous les agents comprendront que la netteté graphique, l'exactitude des noms, le classement déterminé par la véritable orthographe, etc., ont une importance capitale dans un travail de cette nature. Au reste, ce travail n'est pas une œuvre nouvelle pour MM. les inspecteurs, qui déjà, dans leurs précédentes résidences, ont concouru utilement à la formation du dictionnaire des postes publié en 1859. Dirigés par eux, les directeurs et les distributeurs des départements réunis saisiront avec empressement, cela n'est pas douteux, cette occasion de donner la mesure de leur zèle et de leur intelligence; ils s'attacheront à ne rien introduire d'erroné ou d'inexact dans un corps de renseignements qui, outre son intérêt postal, aura l'avantage de faire mieux connaître à leurs nouveaux concitoyens des provinces que de glorieuses traditions et des liens sympathiques unissaient depuis longtemps à la France.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

CIRCULAIRE N° 200.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TITRES DE RENTES NOMINATIVES OU AU PORTEUR. — QUESTION DE FRANCHISE.

§ 1^{er}. Il résulte d'une décision de M. le Ministre des finances, du 14 janvier courant, ce qui suit :

1° Les titres ou inscriptions de rentes nominatives, expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finan-

(1) Voir un spécimen qui sera envoyé à l'inspecteur.

ces et des percepteurs, seront, à l'avenir, assimilés à la correspondance de service ;

2° Cette assimilation ne sera pas étendue aux titres de rentes au porteur, qui continueront à être exclus du bénéfice de la franchise.

§ 2. En notifiant aux agents des postes cette décision, dont la première partie est motivée par des considérations intéressant le crédit de l'État, l'Administration leur rappelle que les concessions de franchises sont essentiellement limitatives, et qu'il n'y a rien de changé aux dispositions actuellement en vigueur, par suite desquelles le privilège de la franchise ne peut s'appliquer aux titres ou certificats d'actions ou d'obligations du Crédit foncier, de la Banque de France, des compagnies de chemins de fer, et, en général, des diverses sociétés de crédit ou compagnies financières. Plusieurs procès-verbaux n° 958, rapportés récemment dans les départements, tendent à établir que ces pièces, qui n'intéressent en rien le crédit de l'État, et qui sont destinées aux établissements susdésignés, lesquels n'ont aucun droit aux immunités postales, circuleraient fréquemment en exemption de port sous le contre-seing et le couvert des agents du Trésor. L'attention des préposés est appelée sur ces irrégularités qui portent atteinte aux droits du Trésor, et qui doivent être relevées avec soin.

RÉGLEMENTATION NOUVELLE DES FRANCHISES DE L'ADMINISTRATION DES TABACS.

§ 3. Le décret impérial du 12 mars 1860 a séparé le service des tabacs de l'Administration des douanes et des contributions indirectes, et l'a constitué en direction générale. D'autre part, un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 9 novembre suivant, devenu exécutoire à partir du 1^{er} de ce mois, a réorganisé le service extérieur de cette direction et modifié les qualifications des emplois. Ces dispositions ont rendu nécessaires la révision et le remaniement des franchises de l'Administration des tabacs. Une décision de M. le Ministre des finances du 21 janvier courant, les a réglées à nouveau. Les détails en sont retracés, à leur ordre, au 27^e supplément au Manuel des franchises que les agents trouveront ci-après, pages 26 et suivantes.

§ 4. La réglementation nouvelle des franchises de l'Administration des tabacs a entraîné la suppression de toutes les concessions qui avaient été précédemment attribuées, soit à titre général, soit à titre particulier, et sous leurs anciennes dénominations, aux fonctionnaires de ce service. La liste de ces suppressions fait suite au 27^e supplément susdésigné. Par mesure d'ordre, les radiations résultant de cette liste devront avoir lieu au Manuel préalablement à l'inscription des franchises nouvelles déterminées par la décision ministérielle du 21 janvier.

§ 5. L'état indicatif des circonscriptions des directeurs des tabacs, des directeurs de la culture et des magasins de tabacs, et des inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs, est imprimé à part et annexé au présent bulletin ; il prendra le n° 41 bis et sera placé entre les pages 514 et 515 du Manuel des franchises.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XIV. — Les titres ou inscriptions de rentes nominatives expédiés sous le contre-seing et le couvert des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs. — Déc. min. fin. du 21 janvier 1861. — § 1^{er} de la circ. n° 200, Bull. n° 65.

Page XVIII. — Les titres de rentes au porteur. — Déc. min. fin. du 21 janvier 1861. — § 1^{er} de la circ. n° 200, Bull. n° 65.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur general des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 201.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATION APPORTÉE DANS LA VÉRIFICATION DES ARTICLES D'ARGENT. — SUPPRESSION DU BULLETIN DE CONTRÔLE N° 50 bis, ET DE L'ÉTIQUETTE N° 610 bis.

§ 1^{er}. La circulaire n° 156, insérée au Bulletin mensuel n° 52, a prévenu les directeurs qu'une décision de l'Administration avait supprimé le mandaton ajouté précédemment aux mandats d'articles d'argent, et l'avait remplacé par un bulletin de contrôle n° 50 bis, dressé par le bureau payeur. Cette décision avait surtout pour but : 1° de diminuer les opérations déjà si nombreuses, nécessaires à la délivrance des mandats, et par conséquent d'accélérer cette opération qui s'effectue devant un public presque toujours impatient ; 2° de ne pas faire subir dans beaucoup de cas aux particuliers, par suite de l'augmentation du format des mandats, une taxe supérieure à celle qu'ils auraient supportée sans cette augmentation ; 3° enfin, de réduire les chances d'erreurs que l'établissement du talon occasionnait fréquemment dans le libellé des mandats, et de rendre ainsi moins nombreux les cas de suspension de paiement que nécessitaient trop souvent les irrégularités de l'espèce.

Les résultats que se proposait l'Administration ont été obtenus, et le nouveau mandat, ramené à sa véritable fonction et à sa dimension indis-

pensable, n'emploie, pour être dressé, que le temps absolument nécessaire à sa rédaction. Mais le bulletin de contrôle, qui avait surtout pour but de dégager le public de la gêne et des entraves du mandat-talon et avait été créé comme mesure transitoire à une modification dans le système de la vérification, présente, aussi bien que le talon, dans les conditions actuelles du service, des inconvénients auxquels il est utile de remédier dès à présent, quels que soient d'ailleurs les changements qui pourront être ultérieurement introduits dans le mode de vérification des articles d'argent.

§ 2. C'est à cet effet que l'Administration a décidé, le 18 janvier courant, qu'à l'avenir la vérification de la recette, de la dépense et du droit en matière d'articles d'argent, s'exercerait au moyen du mandat acquitté par la partie prenante. La décision de l'Administration, qui donne à cette vérification toute la sûreté et les garanties nécessaires, entraîne par conséquent la suppression du bulletin de contrôle n° 50 bis, qui servait, comme le talon, de base à la vérification de la recette, aussi bien que la suppression de l'étiquette n° 610 bis, qui en a été la suite.

§ 3. Des dispositions ayant été prises pour opérer la vérification de l'exercice courant au moyen du mandat, la décision de l'Administration recevra son exécution à partir du jour où la présente circulaire parviendra aux directeurs, qui devront, à dater de cette époque, cesser d'établir chaque jour les bulletins de contrôle, qu'ils n'auront plus à transmettre aux inspecteurs sous l'étiquette n° 610 bis; ils conserveront toutes les formules de l'espèce dont ils sont approvisionnés, et les transmettront, en fin d'année, avec les formules hors de service, à l'inspecteur départemental pour être livrées au Domaine, qui en opérera la vente pour le compte de l'État.

AVIS DES MESURES PRISES POUR LA RÉPRESSION DES IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS
LES OPÉRATIONS RELATIVES A L'ÉMISSION DES MANDATS.

§ 4. Malgré les recommandations constamment faites aux agents des postes, le nombre des mandats transmis à l'Administration, pour être régularisés, est toujours considérable, et l'Administration remarque avec peine que la plupart des irrégularités proviennent d'une déplorable inattention. Plus de la moitié des réclamations sont motivées, soit par les différences existant entre la somme inscrite au corps du mandat et la somme représentée par les chiffres latéraux, soit par la non-apposition du timbre à date des bureaux expéditeurs ou l'omission de la signature des directeurs de ces bureaux.

Ces irrégularités causent un préjudice notable au public. Chacune d'elles entraîne un retard dans le paiement des sommes déposées; elles ont en

outre ce fâcheux résultat de donner naissance à des opérations considérables de vérification et de régularisation, et par suite de dérober un temps qui pourrait être employé à des travaux plus profitables au service.

Pour remédier à ces inconvénients, l'Administration est déterminée à prendre des mesures de sévérité à l'égard des agents qui, désormais, n'apporteront pas toute l'attention désirable dans les opérations relatives à l'émission des mandats d'articles.

Il sera pris note des bureaux où les irrégularités auront été commises, et les agents négligents ou inactifs s'exposeront à l'application des mesures disciplinaires.

AVIS DE VERSEMENT DE SOMMES AU-DESSUS DE 200 FRANCS, ENVOYÉS A TORT AUX BUREAUX DE DISTRIBUTION.

§ 5. Depuis quelque temps, un assez grand nombre d'avis de versement de sommes au-dessus de 200 francs ont été adressés, par les bureaux expéditeurs, à des *bureaux de distribution*, contrairement aux prescriptions des articles 1354 et 1360 de l'Instruction générale.

Plusieurs directeurs, appelés à donner des explications touchant les opérations irrégulières relevées à leur charge, ont cru se justifier en avançant que les localités désignées par les envoyeurs se trouvaient indiquées au Dictionnaire récemment donné aux agents comme pourvues d'établissements de poste.

Cette excuse n'est pas admissible. Les directeurs des postes doivent posséder une nomenclature des établissements de poste existant en France. C'est cette nomenclature qu'il leur est prescrit de tenir au courant à mesure des créations de bureaux, et non pas le Dictionnaire des Postes, qui doit être consultée pour la délivrance des mandats d'articles d'argent.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 1, 2 et 5 à 10 de la circulaire n° 156, du Bulletin n° 52 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 201, Bull. mens. n° 65.

En marge des §§ 5 à 7 de la circulaire n° 160 du Bulletin n° 53 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 201, Bull. mens. n° 65.

En marge des §§ 13, 14 et 15 de la circulaire n° 165, du Bulletin mensuel n° 55 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 201, Bull. mens. n° 65.

A la place des mots : *Bulletins de contrôle n° 50 bis*, insérés au 7^e alinéa de la circulaire n° 181, du Bulletin n° 59, mettre ceux-ci : *comptes n° 50, et sur le registre n° 17*, ajouter en marge : §§ 1 à 3 de la circ. n° 201, Bull. mens. n° 65.

En marge du § 2 de la circulaire n° 192, du Bulletin mensuel n° 63 : §§ 1 à 3 de la circ. n° 201, *Bull. mens. n° 65.*

En marge de l'article 1407 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 201, *Bull. mens. n° 65.*

En marge de l'article 1399 de l'Instruction générale : § 5 de la circ. n° 201, *Bull. mens. n° 65.*

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

*

NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL DU 29 DÉCEMBRE 1860 CON-
4^{re} DIVISION. CERNANT LE REMPLACEMENT DES MONNAIES SARDES DE 25 CENTIMES,
3^e BUREAU. ET DE BILLON DE 20 CENTIMES ET 40 CENTIMES, DANS LES
TROIS NOUVEAUX DÉPARTEMENTS ANNEXÉS, PAR DES MONNAIES
FRANÇAISES.

Art. 1^{er}.

Les monnaies sardes de 25 centimes et les monnaies de billon de 20 centimes et 40 centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé le 20 janvier 1861 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Art. 2.

Jusqu'à l'époque ci-dessus fixée, ces monnaies seront reçues en paiement des droits et des contributions publiques.

Art. 3.

Pendant un délai de douze jours, du 20 au 31 janvier inclusivement, elles pourront être échangées contre d'autres espèces aux caisses et dans les proportions déterminées par l'Administration.

Les chefs de service départementaux de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes ont été chargés d'assurer, chacun dans sa circonscription, pour ce qui concerne le service des postes, l'exécution du décret dont le texte est donné ci-dessus.

ENVOI DES TABLES DES MATIÈRES QUI DOIVENT TERMINER LE CINQUIÈME VOLUME DU BULLETIN MENSUEL. — OBLIGATION DE FAIRE RELIER CE VOLUME.

Les agents recevront prochainement les trois tables qui doivent compléter le volume que formeront les bulletins mensuels nos 53 à 64 inclusivement, parus dans le courant de l'année 1860 écoulée.

Immédiatement après la réception de ces tables, tous les agents auxquels le Bulletin mensuel est fourni à titre gratuit réuniront auxdites tables les bulletins précités, et feront relier le tout en un volume, ainsi que le prescrit l'article 147 de l'Instruction générale.

Ce volume formera le cinquième de la collection.

**DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER COURANT PAR LES INSPECTEURS.
— INVITATION A CES CHEFS DE SERVICE DE NE PAS EN DIFFÉRER L'ENVOI.**

Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir à l'Administration l'état du nombre d'Almanachs des Postes pour 1861, demandés et distribués par les facteurs de leur circonscription, sont priés de faire l'envoi de ce document dans un bref délai, afin de ne pas retarder l'insertion dans le Bulletin mensuel de l'état récapitulatif desdits Almanachs distribués dans tous les départements.

La même recommandation leur est adressée pour ce qui concerne le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1860 dans les bureaux de leur circonscription respective, un état récapitulatif de ces erreurs par département devant être également inséré, comme les années précédentes, au Bulletin mensuel.

Ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore fourni leur rapport général sur les opérations de tournée de 1860 sont en outre priés de ne pas différer d'en faire l'envoi à l'Administration, qui a l'intention de consulter et de faire étudier les observations et les propositions auxquelles a donné lieu, de leur part, la campagne qui vient d'être close, pour préparer les instructions de la campagne qui va bientôt s'ouvrir.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU. LE TIMBRE DESCRIPTIF DES CHARGEMENTS N'EST PAS APPLICABLE AUX VALEURS COTÉES.

2^e SECTION.

Depuis la création d'un timbre descriptif du poids et du mode de fermeture des lettres chargées, quelques directeurs signalent, comme une irrégularité,

larité de service, l'omission de l'application de ce timbre aux valeurs cotées ; c'est une erreur. Les boîtes qui contiennent les valeurs cotées étant, aux termes de l'article 341 de l'Instruction générale, scellées du cachet du bureau de poste d'origine, l'application du timbre descriptif, sur ces boîtes, est inutile, outre que, dans la plupart des cas, elle est impossible matériellement.

Afin de fixer tous les doutes à cet égard, il y aura lieu d'ajouter *les valeurs cotées* aux objets dispensés par le § 9 de la circulaire n° 129, Bulletin mensuel n° 46, de l'application du timbre descriptif. Cette addition, portée à la main en tête du paragraphe précité, sera justifiée en marge par ces mots : *Bulletin mensuel n° 65, page 17.*

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

RÉUNION DES ÉTABLISSEMENTS DE POSTE DE L'ARRONDISSEMENT
DE GRASSE AU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

Les services financiers de l'arrondissement de Grasse avaient continué, depuis l'annexion, à dépendre du département du Var ; ils ont été rattachés au département des Alpes-Maritimes à partir du 1^{er} janvier 1861. En conséquence, les établissements de poste ci-après dénommés se trouvent désormais incorporés à ce dernier département :

DIRECTIONS DE POSTE.	DISTRIBUTIONS.
Antibes.	Le Brqc.
Cagnes.	Coursegoules.
Cannes.	Eseragnoles.
Grasse.	Saint-Aubin.
Saint-Laurent-du-Var.	Saint-Vallier-de-Thiery.
Vence.	

Les communes rurales de l'arrondissement de Grasse restent desservies comme précédemment, suivant les indications du dictionnaire des postes.

Au surplus, une nouvelle nomenclature de toutes les communes de cet arrondissement sera donnée dans le supplément au dictionnaire des postes, dont la circulaire n° 199 annonce la prochaine publication.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5	6	7
	PAYS DE DESTINATION ou DE PROVENANCE.	Désignation des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	Désignation des objets qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.
9	Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie d'Angleterre.....	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl. Obl.	Destination Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquement	P. D. P. F.
10	Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Ste-Moriede-Madagascar, établissements de l'Océanie occidentale (Nouvelle-Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquement	P. D. P. F.
11	Etablissements dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé).....	Voie de Suez.	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquement	P. D. P. F.
12	Etablissements de l'Océanie orientale (Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société).....	Voie de Panama..	Lettres ordinaires..... Lettres chargées..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl. Obl.	Destination. Destination. Destination.	P. D. P. D. P. D.
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Fac. Obl.	Destination. Port d'embarquement	P. D. P. F.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
50 ^c par 7 1/2 gram. A. 1 ^f par 7 1/2 grammes. A.	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr... A. »	Lettres non affranchies.
13 ^c par 40 grammes. VI. (a).....	Obl. Fac.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	» (a)	(a) Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement... 0 ^f 30 ^c
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	8 ^c par 40 grammes. VI.	0 ^f 70
50 ^c par 7 1/2 gr... A. 1 ^f par 7 1/2 gr... A.	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr... A. »	Au-dessus de 7 1/2 gr. et jusqu'à 15 gr. inclusivement... 0 ^f 90
13 ^c par 40 grammes VI. (a).....	Obl. Fac.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	» (a)	1 ^f 30 Et ainsi de suite, en ajoutant, de 100 gr. en 100 gr., 80 ^c pour les lettres affranchies, et 1 ^f 20 ^c pour les lettres non affranchies.
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	8 ^c par 40 grammes. VI.	2 ^f 50
60 ^c par 7 1/2 gr... A. 1 ^f 20 ^c par 7 1/2 gr. A.	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	70 ^c par 7 1/2 gr... A. »	
19 ^c par 40 grammes. VI. (a).....	Obl. Fac.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	» (a)	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	8 ^c par 40 grammes. VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr.. A. 1 ^f 60 ^c par 7 1/2 gr. A.	Fac. Obl.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	90 ^c par 7 1/2 gr... A. »	
23 ^c par 40 grammes. VI. (a).....	Obl. Fac.	Destination. Destination.	P. D. P. D.	» (a)	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	8 ^c par 40 grammes. VI.	

1 Numéro d'ordre servant à désigner chaque section du Tarif.	2 PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE.	3 Désignation des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	4 DESIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		
				5 Conditions de l'affranchissement.	6 LIMITE de l'affranchissement.	7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi pour constater l'affranchissement.
12bis	Sénégal	Paquebots français ou voie d'Angleterre. (b)	Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
			Lettres chargées	Obl.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Destination.	P. D.
		Bâtiments du commerce.	Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port d'embarquement	P. F.
			Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.
Bâtiments du commerce.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Port d'embarquement	P. F.		
	Voie d'Angleterre (à découvert.)	Lettres ordinaires	Obl.	Bathurst.	P. P.	
		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Bathurst.	P. P.	
Paquebots français ou voie d'Angleterre par Gorée.		Lettres ordinaires	Fac.	Destination.	P. D.	
	Lettres chargées	Obl.	Destination.	P. D.		
	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl.	Destination.	P. D.		
12ter	Établissements de la Côte-d'Or et du Gabon (Grand-Bassam, Assinie, Dabou, Gabon) ..					

PÉDIEES DE FRANCE. DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			13 OBSERVATIONS.
8 TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 LIMITE de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	12 TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	
50 ^c par 7 1/2 gr. A.	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr...A.	(b) Pour être transmises par la voie d'Angleterre, les correspondances à destination du Sénégal doivent porter sur l'adresse les mots: voie d'Angleterre.
1 ^f par 7 1/2 gr... A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
13 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
(a)	Fac.	Destination.	P. D.	(a)	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 40 grammes. VI.	
(a)	Fac.	Destination.	P. D.	(a)	
4 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	"	8 ^c par 40 grammes. VI.	
80 ^c par 7 1/2 gr...A.	Obl.	Bathurst.	"	80 ^c par 7 1/2 gr...A.	
12 ^c par 40 grammes. VI.	Obl.	Bathurst.	"	15 ^c par 40 grammes. VI.	
50 ^c par 7 1/2 gr...A.	Fac.	Destination.	P. D.	60 ^c par 7 1/2 gr...A.	
1 ^f par 7 1/2 gr...A.	Obl.	Destination.	P. D.	"	
13 ^c par 40 gram...VI.	Obl.	Destination.	P. D.	"	

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.			
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.		
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).						
Paris à Auxerre 1°	Argent..... Aubigny-sur-Nère ..	Fontainebleau	Paris à Lyon 1°...	Brignais. Chambon - Feuge- rolles (Le). Firminy. Givors. Monistrol. Mornant. Néronde-Loire. Oullins. Puy-en-Velay (Le). Rive-de-Gier. Roanne. Saint-Chamond. Saint-Etienne. Saint-Ferréol-d'Au- roure. Saint-Genis-Laval. Saint-Maurice-de- Lignon. Saint-Pal-de-Cha- lançon. St-Paul-en-Jarret. Yssingeaux. Amb. de Paris à Clermont 2°. Amb. de Clermont à Paris 1°.		
Paris à Auxerre 1°						
Paris à Auxerre 2°	Serbonnes.....	Pont-sur-Yonne.				
Auxerre à Paris 1°						
Auxerre à Paris 2°						
Paris à Belfort....	Conflans-s.-Lanterne.	Belfort				
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).						
Paris à Limoges...	Yvoi-le-Pré D (1)...	Saint-Germain-des-Fossés.			Paris à Lyon 1°...	Brignais. Chambon - Feuge- rolles (Le). Firminy. Givors. Monistrol. Mornant. Néronde-Loire. Oullins. Puy-en-Velay (Le). Rive-de-Gier. Roanne. Saint-Chamond. Saint-Etienne. Saint-Ferréol-d'Au- roure. Saint-Genis-Laval. Saint-Maurice-de- Lignon. Saint-Pal-de-Cha- lançon. St-Paul-en-Jarret. Yssingeaux. Amb. de Paris à Clermont 2°. Amb. de Clermont à Paris 1°.
Limoges à Paris...						
Paris à Clermont 1°	Chambon-Feugerolles (Le).....	Saint-Germain-des-Fossés.				
	Firminy.....					
	Monistrol.....					
	Puy-en-Velay (Le)..					
	Saint-Ferréol-d'Au-roure.....					
	Saint-Maurice-de-Lignon.....					
	Saint-Pal-de-Chalançon.....					
Saint-Paul-en-Jarret. Yssingeaux.....						
Paris à Clermont 2°	Villefranche-d'Allier D (1).....	Moulins-sur-Allier.				
	Lyon à Marseille 1°.	Saint-Germain-des-Fossés.				

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sixies).				
Paris à Nantes.... Nantes à Paris....	Montmarin D (1)...	Blois.	Paris à Bordeaux 1° Paris à Nantes.... Nantes à Paris....	St-Christophe-sur-le-Nais (2).
Paris à Bordeaux 1°				
Paris à Bordeaux 1° Paris à Nantes.... Nantes à Paris....	Saint-Paterne D (1).	Tours.		
Paris à Bordeaux 2° Bordeaux à Paris 2°	Saint-Genis d'Hiersac (1).....	Angoulême.		
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Bordeaux à Bayonne 2°.....	St-Laurent-de-Neste.	Morcenx.		
Bordeaux à Cette..	Aubiet (1).....	Toulouse.		
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
Paris à Rennes.... Rennes à Paris....	Villemeux (1).....	Maintenon.		
Paris à Brest..... Brest à Paris.....			Jublains D (1).....	Evron.
Paris à Brest..... Brest à Paris.....	Langouèdre D (1)...	Rennes.		
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
Paris au Havre 1°. Paris au Havre 3°. Le Havre à Paris 3°	Torcy-le-Grand D (1)	Rouen.		
Paris à Cherbourg 2° Cherbourg à Paris 2°	Bazoche-au-Houlme (1).....	Mézidon.		
<p>(1) Etablissement de poste de nouvelle création. (2) Etablissement de poste supprimé.</p>				

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAUSECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Valegnat.....	Izernore.....	Mallat (1).....	
	Peyriat.....	Id.....	Id.....	
	Mallat.....	Nantua.....	Id.....	
	Saint-Martin-du-Fresne..	Id.....	Id.....	
	Chevillard.....	Id.....	Id.....	
Charente-Infér.	Coudamine-la-Doye (La).	Id.....	Id.....	
	Gué de Virson, Panonière, Moulins de Fresne et de Tesson, écarts de la commune de Saint-Christophe.....	La Jarrie.....	Aigrefeuille-de Saintonge	(Exceptionn ^l).
Côtes-du-Nord.	Plénée-Jugon.....	Jugon.....	Langonèdre (1).....	(Sect. de Plé- née-Jugon).
	Traman.....	Id.....	Id.....	
	Dolo.....	Id.....	Id.....	
Creuse.....	Plestan.....	Lamballe.....	Id.....	
	Faouet (L).....	Pontrieux.....	Tanvollon.....	
Gironde.....	Saint-Léger-Brideaux... (Aubiac-e-Verdelais)....	Dun-le-Palleteau..... Saint-Macaire.....	La Souterraine..... Verdelais (1).....	(Section de Aubiac et Verdelais).
	Serns.....	Id.....	Id.....	
Ille-et-Vilaine.	St-Germain-de-Giaves..	Id.....	Id.....	
	Saint-Sulpice-les-Landes. St-Christophe-sur-le-Nais. Saint-Aubin.....	Grand-Fougeray..... St-Christophe-s.-le-Nais(2) Id.....	Bain-de-Bretagne..... Saint-Paterne (1)..... Id.....	
Indre-et-Loire.	Saint-Paterne.....	Id.....	Id.....	
	Grand et Petit Rechaussé, Château - Duplessis, Moulin-de-Rechaussé, la Philippière, le Pin, la Ganellerie, le Coteau, le Moulin - d'Abas, Château-de-Laborde, la Grèche, le Gué-des- Prés, tous écarts de la commune de Saint- Antoine-du-Rocher...	Id.....		
Loir-et-Cher..	Neuillé-Pont-Pierre.....	Neuillé-Pont-Pierre.....	Mettray.....	(Exceptionn ^l).
	Sargé.....	Mondoubleau.....	Montmarin (1).....	(Section de Sargé).
Maine (Haute-)	Brenvannes.....	Clefmont.....	Brenvannes (1).....	
	Colombey-les-Choiseul..	Id.....	Id.....	
	Rolan pont.....	Langres.....	Rolampont (1).....	
	Lannes.....	Id.....	Id.....	
	Tronchoy.....	Id.....	Id.....	
Mayenne.....	Charmouilles.....	Id.....	Id.....	
	Dumpiere.....	Id.....	Id.....	
	Jublains.....	Mayenne.....	Jublains (1).....	
Nièvre.....	Grazay.....	Id.....	Id.....	
	Marcillé la-Ville.....	Id.....	Id.....	
Nièvre.....	Arquian.....	Neuvy-sur-Loire.....	Arquian.....	
	Annay.....	Id.....	Id.....	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

(2) Etablissement de poste supprimé.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
41	Adjoints à l'inspection générale des finances	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France* Directeurs des manufactures impériales de tabacs* Directeurs des tabacs* Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	21 janvier 1861.
42	Adjoints à l'intendance militaire.	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	id.	»	»	22 décembre 1860.
36	Brigadier des forêts à Fourg....	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Garde général des forêts à Orchamps (Jura)*.	S. B.	»	»	»	»	11 janvier 1861.
40	Chefs d'état-major des divisions militaires.....	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Div. mil.	»	»	22 décembre 1860.
51	Commandants des bataillons de gendarmerie mobile.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	22 décembre 1860.
53	Commandants des brigades de gendarmerie dans les divisions militaires.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.*	»	Div. mil.	»	»	Id.
55	Commandants des cercles militaires en Algérie.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*	S. B.	»	»	»	»	21 janvier 1861.
58	Commandants des dépôts de recrutement.....	B (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	Id.
62	Commandants des divisions militaires.....	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Div. mil.	»	»	Id.
63	Commandants des divisions militaires en Algérie.....	E (en regard du contre-signataire).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*	S. B.	»	»	»	»	21 janvier 1861.
66	Commandant de la garde de Paris	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	22 décembre 1860.
71	Commandants des subdivisions militaires.....	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Subdiv. mil	»	»	Id.
62	Commissaires impériaux près les conseils de guerre	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	Id.
82	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires (1).....	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre*..... Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....	S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	Id.
				S. B.	»	id.	»	»	Id.

(1) Les commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires jouissent, en outre, (Voir page 82 du Manuel des franchises.)

des droits de franchise et de contre-seing attribués aux commissaires impériaux près les conseils de guerre.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
108	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger (1). (Suite.)	G (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs des contributions diverses en Algérie*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie*. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris*..... Inspecteurs généraux et ordinaires des finances en Algérie*..... Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection en Algérie*... Payeurs particuliers en Algérie*..... Préfets des départements de l'Algérie*..... Sous-préfets de l'Algérie*..... Trésoriers-payeurs en Algérie*..... Vérificateurs de la culture des tabacs en Algérie*.....
109	Directeurs des contributions directes dans les départements de l'Isère, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Nord, du Haut-Rhin, de la Haute Saône et des Vosges..	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Géomètres chargés des opérations cadastrales*.
110	Directeurs des contributions indirectes	D (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....
115	Directeurs des douanes	B (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*.....
138	Directeur général des tabacs (2).	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Agents de la culture des tabacs en Corse.... Contrôleurs de la culture des tabacs { à Aix en Provence*..... à Antibes..... dans le département de la Haute-Savoie.....

(1) Le directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger, en cours de tournée, conserve ses droits sa résidence.
(2) Le directeur général des tabacs reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et trations des postes et portant les mots : Directeur général des tabacs.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Algérie	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Algérie.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Algérie.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	5 novembre 1860.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	Id.
L. F.	»	»	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	id.
L. F.	»	»	»	»	id.

de franchise et de contre-seing ; mais il ne peut déléguer son contre-seing à une personne tierce au siège de dépêches qui lui sont adressées. — Son contre-seing s'exerce au moyen d'une griffe délivrée par l'Adminis-

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à marquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
138	Directeur général des tabacs (1). (Suisse).	A (au-dessous de la 5 ^e accolade)	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger..... Directeurs des contributions diverses en Algérie. Directeurs des contributions indirectes..... Directeurs des douanes..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs..... Directeurs des tabacs..... Directeur général des services civils chargé de l'administration du département d'Alger, à Alger..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en France. Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque cet agent est en mission..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs..... Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection..... Préfets des départements..... Préfets des départements en Algérie..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes..... Sous-préfets..... Adjoints à l'inspection générale des finances*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Directeurs des contributions indirectes*..... Directeurs des douanes*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en France*. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris*..... Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*..... Préfets des départements*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*.....
142	Directeurs des manufactures impériales de tabacs.....	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeurs des manufactures impériales de tabacs..... Directeurs des tabacs..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en France*. Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris*..... Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*..... Préfets des départements*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*.....

(1) Le directeur général des tabacs reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et tractions des postes et portant les mots : *Directeur général des tabacs*.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	21 janvier 1861.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	Algérie.	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	Algérie.	"	"	id.
L. F.	"	"	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp. et Algérie	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp. et Algérie	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	Algérie.	"	"	id.
L. F.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
L. F.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.

dépêches qui lui sont adressées. — Son contre-seing s'exerce au moyen d'une griffe délivrée par l'Adminis-

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	autorisés à con re-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être renvue en franchise
1	2	3	4
148	Directeurs des tabacs (1).....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Adjoint à l'inspection générale des finances*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Directeurs des contributions indirectes*..... Directeurs des douanes*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Entreposeurs de tabacs en feuilles*..... Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*..... Maires*..... Préfets des départements*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*..... Sous-préfets*..... Contrôleurs de culture des tabacs en Algérie*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs à Alger*.....
156	Entreposeurs de tabacs en feuilles en Algérie.....	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Entreposeurs de tabacs en feuilles en Algérie*. Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection en Algérie*.. Vérificateurs de la culture des tabacs en Algérie* Contrôleurs de culture des tabacs en France*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*.....
156	Entreposeurs de tabacs en feuilles en France.....	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Entreposeurs des tabacs en feuilles en France*. Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*.....

(1) Les directeurs des tabacs, en cours de route, conservent leurs droits de franchise et de contre-seing;

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Tout l'emp	"	"	21 janvier 1861.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	"	"	"	id.
S. B.	"	Dir. tab.	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	Dir. tab.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	Dir. cult. tab.	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	id.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.
S. B.	"	Tout l'emp.	"	"	id.
S. B.	"	Dép.	"	"	id.

mais ils ne peuvent déléguer leur contre-seing à une personne tierce au siège de leur résidence.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
166	Entreponeurs de tabacs en feuilles à Bordeaux, à Dunkerque, au Havre et à Marseille (1)....	C (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie*.
163	Garde général des forêts à Orchamps (Jura).....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Brigadier des forêts à Fourg*..... Gardes à pied { à Arc-Senans*..... des forêts { à Deffoy, commune d'Arc-Senans*..... à Fourg*.....
167	Gardes à pied des forêts à Arc-Senans, à Deffoy, commune d'Arc-Senans, et à Fourg ...	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Garde général des forêts à Orchamps (Jura).
168	Géomètres chargés des opérations cadastrales dans les départements de l'Isère, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Nord, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges..	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeurs des contributions directes*.....
179	Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris.....	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Adjoints à l'inspection générale des finances*. Controlleurs de culture des tabacs*..... Directeurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Directeurs des contributions indirectes*..... Directeurs des tabacs*..... Entreponeurs de tabacs en feuilles*..... Ingénieur en chef du service central des constructions de la direction générale des tabacs, résidant à Paris*.....
191	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs (2).....	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*..... Inspecteurs généraux et ordinaires des finances*. Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection*..... Maires*..... Préfets des départements*..... Receveurs particuliers et principaux des contributions indirectes*..... Sous-préfets..... Vérificateurs de la culture des tabacs*.....

(1) Ces franchises sont indépendantes de celles qui sont attribuées, à titre général, aux entreponeurs de tabacs en feuilles en France.
(2) Les inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs, en cours de tournée, conservent leurs droits au siège de leur résidence.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Algérie.	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	11 janvier 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	11 janvier 1861.
S. B.	»	Dép.	»	»	5 novembre 1860.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	21 janvier 1861
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. cult. tab.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. tab.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dir. tab. et dir. cult. tab.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.

tabacs en feuilles en France.
de franchises et de contre-seing, mais ils ne peuvent déléguer leur contre-seing à une personne tierce

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	à autoriser à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
4	2	3	4
198	Inspecteurs généraux et ordinaires des finances.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Directeur des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....
202	Inspecteurs généraux d'armes.....	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....
208	Inspecteurs généraux de gendarmerie.....	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....
213	Inspecteurs près la direction générale des tabacs, résidant à Paris, lorsque ces agents sont en tournée d'inspection.....	L (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en France*..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....
215	Intendants militaires.....	H (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....
224	Maires.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeurs des tabacs*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....
252	Ministres sans portefeuille (1).....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Les droits de contre-seing attribués aux ministres sans portefeuille sont conformes à ceux exercés par le président du conseil d'Etat (2).
260	Officiers de gendarmerie.....	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de révision dans les divisions militaires*.....
260	Payeurs particuliers en Algérie.....	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*.....
272	Préfets des départements.....	A (en regard du contre-signataire).	Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Directeurs des manufactures impériales de tabacs*..... Directeurs des tabacs*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....

(1) Les ministres sans portefeuille reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et
(2) Le contre-seing des ministres sans portefeuille est opéré au moyen de griffes délivrées par l'Administration

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	Att. imp. g. d'ar.	»	»	22 décembre 1860.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Algérie.	»	»	id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	22 décembre 1860.
S. B.	»	Dep.	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
»	»	»	»	»	31 janvier 1861.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	22 décembre 1860.
S. B.	»	»	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	Dir. cult. tab.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Dir. tab.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.

de pèches qui leur sont adressées. (Déc. min. in. du 6 décembre 1860. — Bull. mens n° 64, p. 474.)
des postes et conques dans les termes suivants :
Ministre sans portefeuille. (Cabinet de S. E. M. Magne.)
Ministre sans portefeuille. (Cabinet de S. E. M. Billaut.)

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES .			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
362	Sous-préfets de l'Algérie.....	D (en regard du contre-signataire).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*.....
374	Trésoriers-payeurs en Algérie..	B (en regard du contre-signataire).	Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*.....
375	Vérificateurs de la culture des tabacs en Algérie.....	A (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs de culture des tabacs en Algérie* Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger*..... Entreponeurs de tabacs en feuilles en Algérie*.
378	Vérificateurs de la culture des tabacs en France.....	B (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Contrôleurs de culture des tabacs en France*. Directeurs de la culture et des magasins de tabacs en France*..... Inspecteurs de la culture et des magasins de tabacs*.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	21 janvier 1861.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.

SUPPRESSION DE FRANCHISES

Résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 21 janvier 1861 portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des tabacs.

PAGES DU MANUEL.	INDICATION des renvois à modifier ou à supprimer	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.
29	»	Agents de surveillance de la culture des tabacs formant des sections détachées....	Contrôleurs de la culture des tabacs.
42	A	Chefs de service des contributions diverses dans les départements de l'Algérie.....	Chefs du service des tabacs en Algérie.
45	A	Chef du service des tabacs en Algérie.....	Chefs de service des contributions diverses dans les départements de l'Algérie.
63	D	Commandants des divisions militaires en Algérie.....	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger.
75	»	Commis de la culture des tabacs.....	Inspecteur spécial, chef du service de la culture des tabacs à Alger.
	A	Commis de la culture des tabacs.....	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.
	B	Commis de la culture des tabacs en Algérie.	Contrôleurs de la culture des tabacs en feuilles en Algérie. Gardes-magasins des tabacs en feuilles en Algérie.
100	»	Contrôleurs de la culture des tabacs.....	Agents de surveillance de la culture des tabacs formant des sections détachées. Inspecteur spécial chef du service de la culture des tabacs à Alger.
	A	Contrôleurs de la culture des tabacs.....	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.
	B	Contrôleurs de la culture des tabacs en Algérie.....	Commis de la culture des tabacs en Algérie. Gardes-magasins des tabacs en feuilles en Algérie.
	»	Contrôleurs des magasins de tabacs.....	Sous-inspecteur de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.
102	»	Contrôleur du service de la surveillance de la culture des tabacs.....	Experts - inspecteurs des magasins et des manufactures de tabacs résidant habituellement à Paris. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.
110	»	Directeurs des contributions indirectes.....	Experts-inspecteurs des manufactures et des magasins de tabacs, résidant habituellement à Paris. Régisseurs des manufactures de tabacs.

PAGES DU MANUEL.	INDICATION des renvois à modifier ou à supprimer	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.
110	A	Directeurs des contributions indirectes.....	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs
112	»	Directeurs des contributions indirectes dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin.....	Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.
136	»	Directeur général des douanes et des contributions indirectes.....	Experts-inspecteurs des magasins et des manufactures en tournée. Gardes-magasins des tabacs en feuilles. Gardes-magasins des tabacs en feuilles en Algérie.
158	»	Barrez en croix la page tout entière.	Gardes-magasins des tabacs { à Alger. à Bone. à Oran.
	»	Gardes-magasins des tabacs en feuilles....	Inspecteur spécial, chef du service de la culture des tabacs à Alger. Régisseurs des manufactures des tabacs.
	»	Gardes-magasins des tabacs en feuilles....	Directeurs des contributions indirectes. Experts-inspecteurs des magasins et des manufactures de tabacs résidant habituellement à Paris.
	B	Gardes-magasins des tabacs en feuilles ...	Gardes-magasins des tabacs en feuilles. Régisseurs des manufactures impériales de tabacs. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.
166	C	Gardes-magasins des tabacs en feuilles à Bordeaux, à Dunkerque, au Havre, à Marseille.....	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.
	D	Gardes-magasins des tabacs en feuilles en Algérie (1).....	Gardes-magasins des tabacs en Algérie.
	»	Gardes-magasins des tabacs en Algérie (1).....	Commis de la culture des tabacs en Algérie. Contrôleurs de la culture des tabacs en Algérie.
	»	Gardes-magasins des tabacs en Algérie (1).....	Gardes-magasins des tabacs { à Bordeaux. à Dunkerque. au Havre. à Marseille.
	»	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger.....	Inspecteur spécial chef du service de la culture des tabacs à Alger.
213	»	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger.....	Commis de la culture des tabacs. Contrôleurs de la culture des tabacs, Gardes-magasins des tabacs { à Alger. à Bone. à Oran.

(1) Cette suppression de franchise s'applique également à tous les gardes-magasins des tabacs désignés à la même page 166 du Manuel sous les titres distincts de : Gardes-magasins des tabacs à Alger, et sous le titre collectif de : Gardes-magasins des tabacs à Alger, à Bone et à Oran.

PAGES DU MANUEL.	INDICATION des renvois à modifier ou à supprimer.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.							
	B	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.....	Commis de la culture des tabacs. Contrôleurs de la culture des tabacs. Directeurs des contributions indirectes. Gardes-magasins des tabacs en feuilles.							
213	D	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger.....	Commandants des divisions militaires en Algérie. Préfets des départements de l'Algérie. Gardes-magasins des tabacs en feuilles en Algérie.							
	R	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac à Alger.....	Trésoriers-payeurs en Algérie. Payeurs particuliers en Algérie.							
266	E	Payeurs particuliers en Algérie.....	Inspecteur spécial chef du service de la culture du tabac, à Alger.							
270	B	Préfets des départements de l'Algérie.....	Inspecteur spécial, chef du service de la culture du tabac, à Alger.							
315	"	Régisseurs des manufactures impériales de tabac.....	Directeurs des contributions indirectes. Experts-inspecteurs des magasins et manufactures de tabacs résidant habituellement à Paris. Gardes-magasins des tabacs en feuilles. Régisseurs des manufactures impériales de tabac. Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles.							
	"	Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles...	Contrôleurs des magasins de tabacs. Contrôleur du service de la surveillance de la culture des tabacs. Directeurs des contributions indirectes dans les départements <table border="0" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">d'Ille-et-Vilaine.</td> <td rowspan="5" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>du Lot.</td> </tr> <tr> <td>de Lot-et-Garonne.</td> </tr> <tr> <td>du Nord.</td> </tr> <tr> <td>du Pas-de-Calais.</td> </tr> <tr> <td>du Bas-Rhin.</td> </tr> </table>	d'Ille-et-Vilaine.	}	du Lot.	de Lot-et-Garonne.	du Nord.	du Pas-de-Calais.	du Bas-Rhin.
d'Ille-et-Vilaine.	}	du Lot.								
de Lot-et-Garonne.										
du Nord.										
du Pas-de-Calais.										
du Bas-Rhin.										
348	"	Sous-inspecteurs de la culture des tabacs et des magasins de tabacs en feuilles...	Experts-inspecteurs des magasins et des manufactures des tabacs, résidant habituellement à Paris. Gardes-magasins des tabacs en feuilles. Régisseurs des manufactures de tabacs.							
	B	Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.....	Commis de la culture des tabacs. Contrôleurs de la culture des tabacs. Directeurs des contributions indirectes. Gardes-magasins des tabacs en feuilles.							
374	"	Trésoriers-payeurs en Algérie.....	Inspecteur spécial, chef de service de la culture du tabac à Alger.							

1^{re} DIVISION.2^o BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESIGNATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 février...	Le Havre..	Sophie-César.....	V. C.	300	Postel.
2	Guadeloupe.....	25 février...	Le Havre..	Deux-Amis.....	V. C.	250	Michelot.
3	Martinique.....	24 février...	Le Havre..	Méridien.....	V. C.	400	Bourice.
4	Martinique.....	28 février...	Le Havre..	République.....	V. C.	350	Mazurier.
5	Réunion.....	2 février...	Le Havre..	Béranger.....	V. C.	500	Pinard.

§ 2^o. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	28 février...	Le Havre..	A'rato.....	V. C.	260	Barbey.
7	Buenos-Ayres.....	20 février...	Le Havre..	Nil.....	V. C.	500	Leduc.
8	Carthagène.....	28 février...	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.
9	Gonaïves (Les).....	25 février...	Le Havre..	Actif.....	V. C.	260	Ancel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Guayra (La).....	20 février ...	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.....	V. C.	200	Bigot.
11	Havane (La).....	28 février ...	Le Havre..	Mathurin-Cor....	V. C.	400	Drinot.
12	Lima.....	1er février...	Le Havre..	Padang.....	V. C.	600	Barbey.
13	Lisbonne.....	8 février ...	Le Havre..	Iberia.....	V. C.	100	Azevedo.
14	Maragnan.....	28 février ...	Le Havre..	Beaujeu.....	V. C.	200	Mazurior.
15	Maurice.....	8 février ...	Le Havre..	Louis-Napoléon ..	V. C.	550	Polewey.
16	Montévidéo.....	20 février ...	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Quesnel.
17	New-York.....	16 février ...	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,500	French.
18	New-York.....	28 février ...	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Punett.
19	New-Orléans.....	28 février ...	Le Havre..	Guttemberg.....	V. C.	900	Barbe.
20	Para.....	28 février ...	Le Havre..	Renoueu.....	V. C.	200	Mazurier.
21	Pernambuco.....	28 février ...	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Ribes.
22	Porto.....	8 février ...	Le Havre..	Santa-Cruz.....	V. C.	100	Azevedo.
23	Port-au-Prince.....	10 février ...	Le Havre..	Clémence.....	V. C.	260	Dupuy.
24	Porto-Cabello.....	20 février ...	Le Havre..	Guillaume-le-Con- quérant.....	V. C.	200	Bigot.
25	Rio-de-Janeiro.....	1er février...	Le Havre..	Mathilde.....	V. C.	650	Marillet.
26	Rio-de-Janeiro.....	16 février ...	Le Havre..	Reine-du-Monde .	V. C.	650	Lefèvre.
27	Rio-Grande-du-Sud.	28 février ...	Le Havre..	Aline-Emma.....	V. C.	240	Ferrère.
28	Sainte-Marthe.....	28 février ...	Le Havre..	Marécha'-Harrispe	V. C.	200	Binos.
29	Saint-Thomas.....	20 février ...	Le Havre..	Saint-Thomas....	V. C.	280	Dumont.
30	Tampico.....	28 février ...	Le Havre..	Rio-Nunez.....	V. C.	200	Nestor.
31	Trinidad.....	28 février ...	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	200	Chouritto.
32	Valparaiso.....	10 février ...	Le Havre..	Canton.....	V. C.	550	Barbey.
33	Vera-Cruz.....	28 février ...	Le Havre..	Montévidéo.....	V. C.	300	Maréchal.

1^{re} DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4° BUREAU.

2° Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

107 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en décembre 1860.

Ces décisions comportent 21 acquittements et 86 condamnations à des amendes de 3 à 100 francs.

Dans le courant du même mois, 149 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

811 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de décembre 1860 ; 268 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	236	procès-verbaux,	2	saisies.
Douanes et octrois.....	11	procès-verbaux,	11	saisies.
Postes	564	procès-verbaux,	255	saisies.

Pendant la même période, 94 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 98 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 11 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 254 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de décembre 1860; 232 propositions de transaction ont été acceptées par les délinquants; 20 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de décembre 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 444 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 424 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

104 lettres contenaient des objets sans valeur.

69 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 21,600 francs.

58 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

87 id. id. de 5 francs.

51 id. id. de 10 francs.

9 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 90 francs.

25 id. des objets de valeur divers.

13 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 169 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Luton, facteur local à Châteaudun (Eure-et-Loir), a essayé, le 23 décembre dernier, au péril de sa vie, de sauver un enfant qui avait disparu sous la glace recouvrant une mare large et profonde. L'acte de dévouement de ce sous-agent a failli avoir pour lui des suites funestes; la glace ayant cédé sous le poids de son corps, il n'a dû son salut qu'au courage d'un tiers qui, à son tour, s'est généreusement dévoué pour lui porter secours.

Le sieur Guillebot, facteur local à Blaye (Gironde), a trouvé à la même date, sur la voie publique, un porte-monnaie contenant une somme assez importante, et il s'est empressé d'en faire la remise à son directeur, qui l'a restitué à son légitime propriétaire.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à porter ces faits à la connaissance des facteurs par un ordre du jour.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.**RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de décembre 1860 par le Conseil d'administration des Postes.**2^e DIVISION.
3^e BUREAU.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence irrégulière.....	»	1	»	3	1	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Admission dans le service d'un échantillon prohibé.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Altération d'un accusé de réception.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres postes.	»	»	13	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Autorisation donnée à tort à un facteur de s'absenter et d'interrompre son service.	»	»	1	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Communication faite tardivement à l'inspecteur.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Conservation illicite d'objets de correspondance abandonnés par un facteur et qui auraient dû être livrés à la justice.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Défaut de circonspection à l'égard de l'autorité administrative.	»	»	5	1	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	11	»	1	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	1	28	5	4	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Report.....	»	1	28	5	4	»	»	
Désordre de gestion.....	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Détournements d'objets confiés au service.	»	»	1	1	»	»	»	Révocation.
Erreurs trop nombreuses de tri, de taxe et de compte.	»	»	»	1	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Fausse directions de dépêches, de chargements, de lettres, de journaux et de feuilles d'avis.	»	5	30	2	3	»	1	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Inexactitude dans la constatation du contenu des dépêches arrivantes,	»	»	10	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	1	1	»	»	Changement de résidence avec perte de classe. — Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans le service.	»	1	8	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargements.	1	3	76	6	5	»	»	Retenues de 1 à 15 jours de traitement. — Blâme.
Lecture dans le bureau de journaux confiés au service.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Mandat payé irrégulièrement.	»	»	»	1	»	»	»	Remboursement au directeur de la somme de 14 fr. 58 c. représentant la valeur du mandat irrégulièrement payé et rejeté des écritures du directeur.
Manquement au service..	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	11	155	18	14	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report.....	1	11	155	18	14	»	1	
Manque de surveillance, légereté et négligence.	1	1	10	»	2	2	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Ré- primande sévère.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	17	2	2	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Refus de délivrer des mandats d'articles d'ar- gent.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans le versement à la caisse du prix des timbres-postes.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches et des lettres.	»	»	7	2	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.—Aver- tissement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	14	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.—Rem- boursement de la som- me de 15 fr. montant des frais de voyage d'un exprès envoyé au bureau y prendre les documents dont l'envoi était irrégulièrement différé.
Retard dans la marche des courriers.	»	»	1	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Aver- tissement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envoyers.	»	»	8	»	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Signatures apposées irré- gulièrement par l'aide du bureau sur diverses pièces administratives.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	12	215	23	18	2	1	
Nombre d'agents punis..	273							

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉ des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 10	
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.							
		Brigadiers-facteurs et facteurs-chefs 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Entreposeurs. 7	Préposés aux gares. 8		Courriers- convoyeurs. 9
Absence irrégulière.....	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 38 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	»	7	»	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse de timbres alphabétiques sur les parts n ^o 688.	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 1 à 2 fr.
Déclaration tardive du produit des lettres recueillies et distribuées en cours de tournée ou non revêtues de chiffres-taxes.	»	»	»	»	4	»	»	»	Retenues de 3 à 10 fr.
Distribution de lettres et de journaux par des tiers.	»	»	»	1	11	»	»	»	Changement de résidence et retenues de 3 à 10 fr. — Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs dans la remise de dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	2	Retenue de 2 jours de traitement.
Inmixtion dans les abonnements des particuliers aux journaux.	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	1	»	25	1	»	»	Changement de résidence. — Retenues de 2 à 10 fr. Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Intempérance.....	»	»	»	1	12	»	»	»	Révocation. — Suspension d'un mois de traitement. — Changement de tournée — Retenue de 1 jour de traitement. — Retenues de 3 à 10 francs.
Irrégularités dans le service de la distribution et mauvaise livraison de lettres et de chargements.	»	»	10	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	»	11	3	62	1	»	2	

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	13	633	25	Amendes de 5 centimes à 8 fr. 40 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	122	Amendes de 10 centimes à 2 fr. 20 c.
TOTAUX.....	13	633	147	